



Portant sur la réglementation de l'espace naturel du
Grand Pré de Levens et de ses abords.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LEVENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code Forestier ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code Rural et de la pêche ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

ARRETE

PREAMBULE

Le présent arrêté porte sur la réglementation applicable sur le site du « Grand Pré » sur la commune de LEVENS, dont le périmètre s'étend entre les voies : Promenade des prés, Avenue du Général De Gaulle et RM14.

Le site du Grand Pré est un espace public naturel sensible, figurant dans l'inventaire départemental des zones humides, soumis au régime forestier et régi par les dispositions d'un plan de gestion. Il est ouvert à tous et placé sous la protection du public. Il est un lieu de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la sécurité, sans dégrader les lieux et dans le respect du Plan de gestion des Grands Prés de Levens.

Le présent règlement organise et réglemente son utilisation, les agents de police municipale et de police rurale ainsi que les agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'enceinte du Grand Pré ainsi que sur les cheminements piétonniers et contre-allées goudronnées périphériques au site tels que définis au plan joint au présent.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Le Grand Pré est un espace ouvert à tous les publics.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents de police municipale ainsi que par les autres agents publics missionnés à cet effet.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans cet espace sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

CHAPITRE III - USAGES

Article 2. Conditions et horaires d'ouverture

L'accès au Grand Pré est gratuit tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou usages spéciaux visés à l'article 7, ou pour tout motif d'intérêt général, pour des raisons de sécurité, l'accès peut être interdit partiellement ou en totalité. Pendant les périodes de neige, le site demeure ouvert sauf s'il présente des dangers.

Article 3. Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire dans le Pré et sur les cheminements périphériques.

La pratique du vélo est tolérée sur les allées périphériques sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Le déplacement s'effectue au pas. Sur les cheminements piétonniers et contre-allées, tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche ; rollers, patins et planches à roulettes... (sauf pour les petits enfants) ne sont pas autorisés.

La circulation à cheval est interdite sur les contre-allées piétonnes de l'avenue Général de Gaulle et de la Promenade des Prés ainsi que sur l'espace du stade en herbe à l'intérieur du Pré.

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés (thermiques, électriques) sont strictement interdits dans l'enceinte du site et sur les contre-allées piétonnes. Cette restriction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien, ou lors de manifestations autorisées par la Commune.

Le stationnement périphérique, le long des voies RM19, et Promenade des Prés est limité à 48 heures sauf autorisation délivrée par la Commune.

Les accès au Grand pré (barrières) doivent rester dégagés en permanence.

Article 4. Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents, conforme à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, de porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, à générer des pollutions diverses sont interdites.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, les rassemblements festifs visés à l'article 7 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'usage du feu sous toutes ses formes (barbecue...) est strictement interdit. Il est également interdit de fumer dans l'enceinte herbeuse du Pré en période rouge.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Toutes les activités, de nature artistique, la pratique de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

L'utilisation d'engins radiocommandés thermiques est strictement interdite. Toutefois la pratique d'activités d'aéromodélisme est autorisée et réglementée, aux emplacements prévus à cet effet, pour les adhérents de l'Association que la mairie a dûment habilitée.

L'accès à la carrière hippique et aux installations équestres situées dans le Grand pré est également soumis à autorisation et réglementation pour les adhérents de l'Association que la mairie a dûment habilitée.

L'atterrissage et le décollage d'avions, d'hélicoptères sur le site est soumis à autorisation préalable, sauf pour les engins d'intervention de secours ou de lutte contre les feux de forêt.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter toute détérioration et tout risque liés à un mauvais usage.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, boomerang...).

La pratique du camping et du caravaning est interdite dans le Grand Pré. De même le stationnement des camping-cars le long des voies RM 19 et Promenade des Prés est interdit.

Article 5. Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou les personnes qui en ont la garde.

Pour préserver la propreté des sites les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de tous les déchets est interdit. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Article 6. Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est autorisé. Cependant les chiens doivent être tenus en laisse.

Les chiens doivent porter un collier, la divagation des chiens est interdite.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans l'enceinte sous réserve d'être tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie sont interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit veiller à n'apporter du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers ou pour la faune.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par la loi et la réglementation, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

La vente d'animaux est interdite.

La circulation des chevaux s'effectue uniquement dans le Grand pré en dehors de la zone herbeuse du stade et leur allure doit rester compatible avec la sécurité des promeneurs.

Article 7. Usages spéciaux du site

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité des espaces verts et de respecter les dispositions réglementaires régissant cet espace, les pratiques suivantes sont interdites ou subordonnées à autorisation :

- Sont interdits : les réunions ou rassemblements ayant pour but une propagande religieuse ou politique, le commerce ambulante, les quêtes de toute nature, la publicité de quelque forme que ce soit, l'accrochage publicitaire sur les bordures ou sur les arbres,

- Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation : les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînant la privatisation même partielle du site ; toutes les activités lucratives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ; les démonstrations de modélisme ; les concessions de pâturage, le fauchage ; l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ; l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due. Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

CHAPITRE IV - ENVIRONNEMENT**Article 8- Flore et faune**

La flore et la faune sont fragiles, il convient de préserver les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Commune peuvent capturer des espèces classées nuisibles ;
- d'utiliser des pétards, des feux de bengale..., de tirer des feux d'artifice.

Article 9 - Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation. Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations autorisées font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commune.

Article 10- eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

L'usage des fontaines est interdit pour le lavage, la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

CHAPITRE V - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'arrêté du 08 avril 2008 numéro 2008/04/53 ainsi que tout autre arrêté précédent le présent, portant réglementation du Grand pré de Levens et de ses cheminements et contre-allées, sont abrogés.

La Directrice Générale des Services de la mairie de LEVENS et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement ainsi que le Plan de gestion des Grands Prés sont consultables sur le site Internet de la Commune de Levens et auprès de la Mairie de la Commune. Le règlement est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales du site.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- La Métropole Nice Côte d'Azur
- La Gendarmerie
- Les services de l'ONCFS
- La Police Municipale et la Police Rurale de LEVENS.

Fait en l'Hôtel de Ville de Levens, le 11 mars 2020.

Le Maire de Levens,
M. Antoine VERAN

